

(1)

( N° 122. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1853.

### CODE PÉNAL.

(RÉVISION DES LIVRES I ET II) (1).

*Amendements présentés par M. LELIÈVRE.*

ART. 28 § 2.

L'interdiction cesse si le condamné obtient la remise de la peine ou la commutation de celle-ci en une peine qui n'entraîne pas l'interdiction légale, aux termes de l'art. 29.

ART. 87.

Remplacer le mot *au-dessous* par le mot *au-dessus*.

ART. 93.

Ajouter une disposition initiale ainsi conçue :

« La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix à quinze ans. »

*Amendements présentés par M. AD. ROUSSEL.*

ART. 28.

Supprimer le § 2.

---

(1) Projets de loi, n° 58 et 164, session de 1849-1850.

Rapport, n° 245, session de 1850-1851.

Amendements, n° 17, 19, 25, 25, 28, 29 et 50.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 51.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 91.

Rapport sur les amendements du Sénat, n° 114.

} Session de 1851-1852.

ART. 75.

Remplacer la deuxième partie de l'art. 75, dont la commission demande la suppression, par la disposition suivante :

*Toutefois, si ces crimes emportent les travaux forcés à temps, la réclusion ou la détention, la Cour prononcera le MAXIMUM de la peine la plus forte. »*

Cette disposition formait le § 1<sup>er</sup> de l'art. 77 du projet adopté par la Chambre.

---